

Accord Collectif
Portant sur la mise en place d'un régime de Retraite
Supplémentaire des Cadres à cotisations définies
GROUPE GASCOGNE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le Groupe Gascogne et l'ensemble des sociétés françaises qui le compose, représentés par M. Dominique COUTIERE, Président Directeur Général de Gascogne SA ;

D'une part,

ET,

Les Organisations syndicales représentatives au sein du Groupe Gascogne et des sociétés qui le composent :

- le syndicat CFDT de Gascogne Bois, représenté par M. Fabrice LARTIGAU, délégué syndical, spécialement mandaté à cet effet ;
- le syndicat CFE-CGC :
 - o De Gascogne Flexible, représenté par M. Stéphane ARNAUD, délégué syndical spécialement mandaté à cet effet ;
 - o De Gascogne Papier représenté par M. Didier LALUQUE, délégué syndical spécialement mandaté à cet effet ;
 - o De l'établissement de Mimizan de Gascogne Sacs représenté par M. Franck TARTAS, délégué syndical spécialement mandaté à cet effet.
- le syndicat CGT :
 - o de Gascogne Bois, représenté par M. Jean-Luc LESBEGUERIE, délégué syndical spécialement mandaté à cet effet ;
 - o de Gascogne Sacs,
 - Représenté par Mme. Marina BODINEAU sur le site de Saint-Herblain, déléguée syndicale spécialement mandatée à cet effet ;
- Et les salariés de statut cadre de Gascogne SA.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Il est rappelé que les dispositions du présent accord se substituent intégralement et de plein droit à toutes dispositions préexistantes ayant le même objet ou la même nature, et ce quel qu'en soit le fondement juridique.

SD

[Handwritten signatures]

PREAMBULE

Dans la continuité de l'Accord Groupe du 29 juin 2018 portant sur les rémunérations et périphériques de rémunération au sein du groupe Gascogne, cette démarche a pour objet :

- De constituer, en complément des pensions issues des régimes obligatoires, une retraite supplémentaire par capitalisation au profit des salariés visés par le présent accord.
- D'harmoniser la répartition employeur / salarié de ce dispositif d'épargne retraite supplémentaire d'une part, et d'en faire bénéficier tous les salariés de statut cadre des entreprises constituant le Groupe Gascogne.

C'est dans cet esprit que ce dispositif d'épargne retraite supplémentaire des cadres sera étendu aux salariés cadres de la société Gascogne sacs France, Feutres Depland et de Palfrance.

ARTICLE 1. PERIMETRE.

Le présent avenant ne prend en compte que les sociétés françaises du Groupe Gascogne existantes et à venir.

Est ainsi concerné, à ce jour, par les dispositions du présent avenant les salariés de statut Cadre des sociétés suivantes (liste exhaustive) : Gascogne SA, Gascogne Papier, Gascogne Flexible, Gascogne Bois.

Gascogne Sacs Mimizan et Gascogne Sacs Saint-Herblain et Palfrance et Feutres Depland sont nouvellement intégrés à ce dispositif.

ARTICLE 2. HARMONISATION DU REGIME DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE DES CADRES (Art.83).

2.1. Bénéficiaires.

Le régime de retraite supplémentaire s'appliquera aux salariés reconnus comme tels par l'actuelle rédaction de l'article 4 de la convention collective nationale de retraite des cadres du 14 mars 1947 (art.4 exclusivement) :

- Seront affiliés au contrat susvisé tous les collaborateurs de statut Cadre de la Société, en activité le jour de la prise d'effet du contrat et tous ceux qui, ultérieurement à cette date, viendraient à en faire partie.
- L'adhésion au régime de retraite supplémentaire revêt un caractère obligatoire pour les salariés susvisés.

2.2. Harmonisation du dispositif

Afin de pouvoir bénéficier, dans les limites légales, des dispositions de l'article 83 du code général des impôts, le contrat doit notamment :

- Constituer un système de retraite collectif et donc revêtir la forme d'une assurance de groupe,
- Garantir au terme le versement d'un complément de retraite, payable au plus tôt à l'âge normal de départ à la retraite,
- Comporter nécessairement une participation de l'employeur.

Il est convenu de mettre en place une convergence du dispositif « retraite supplémentaire des cadres » vers un régime unique art.83, afin de permettre à l'ensemble des cadres des sociétés précitées dans l'article 1 du présent accord, un système d'épargne équitable pour un complément de retraite.

L'ensemble des cotisations obligatoires permettra aux bénéficiaires de se constituer une épargne-retraite jusqu'à transformation en rente viagère*, à compter de la date de liquidation de leur pension due au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse de base ou complémentaire.

Au-delà, de l'épargne constituée par les versements obligatoires de l'employeur et des salariés, les collaborateurs pourront également alimenter leur compte épargne-retraite en effectuant des versements volontaires.

* selon réglementation en vigueur

2.3 Caractère obligatoire

L'adhésion au régime des salariés bénéficiaires tels que visé à l'article 2.1 ci-dessus, est obligatoire. Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer, le cas échéant, au précompte de leur quote-part de cotisations.

L'adhésion individuelle des salariés bénéficiaires est effective à compter de la date de prise d'effet du présent accord.

ARTICLE 3. FINANCEMENT.

3.1 Taux et assiette de cotisations.

Le projet de convergence consiste à :

- Harmoniser les taux de cotisation à 4%
- Harmoniser les répartitions employeur / salarié selon les modalités suivantes
 - Part Patronale 3%
 - Part salariale : 1%.

Afin de minimiser l'impact de la hausse de cotisations pour les salariés de statut cadre de Gascogne Flexible, les parties ont convenu une période transitoire, comme suit :

- 2019 : Part employeur : 3% - Part Salarié : 0.50 %
- 2020 : Part employeur : 3 % - Part salarié : 1 %

L'assiette de cotisation est le salaire brut annuel (base cotisations sécurité sociale...)

3.2 Evolution de la cotisation.

Toute évolution ultérieure des cotisations sera répartie dans les mêmes proportions que les cotisations initiales entre l'employeur et les salariés.

ARTICLE 4. GARANTIES.

Le présent régime assure aux bénéficiaires visé à l'article 2.1 un complément de retraite (par capitalisation).

Un compte individuel est ouvert au nom de chaque bénéficiaire dans lequel sont affectées les cotisations versées. Les bénéficiaires concernés pourront faire liquider leur rente au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L.351-1 du Code de la sécurité sociale.

Les garanties servies sont celles prévues au contrat d'assurance souscrit en application du présent accord. Le contenu des garanties et leurs modalités de mise en œuvre sont décrites dans **la notice d'information** afférente aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance annexé au présent accord. (Cf. : Annexe n° 1).

Ces garanties relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur et ne constituent, en aucun cas, un engagement pour l'employeur qui n'est tenu, à l'égard des bénéficiaires qu'au seul paiement des cotisations.

ARTICLE 5. REVERSION.

Lors de la liquidation de ses droits, le bénéficiaire aura le choix entre :

- Une rente viagère sans réversion ;
- Une rente avec réversion au profit du conjoint / partenaire pacsé survivant.

En cas d'option pour une rente de réversion, le coût de la réversion viendra en diminution du montant de la rente principale versée au bénéficiaire, selon les modalités fixées au contrat d'assurance.

Quel que soit le mode de versement choisi, les modalités de mise en œuvre sont décrites au contrat d'assurance. (Cf. : Annexe n° 2).

ARTICLE 6. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présent accord entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2019, sauf clauses contraires expressément indiquées.

Il pourra être modifié à toute époque, par avenant négocié entre les parties signataires.

Les comités d'entreprise ou d'établissement ont été informés/consultés préalablement les 21, 25, 27 et 28 mars 2019.

ARTICLE 7. REVISION – DENONCIATION

7.1 Révision.

Chaque signataire peut demander la révision de tout ou partie du présent accord sous réserve de respecter un préavis de trois mois et selon les modalités suivantes :

Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des autres signataires et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement.

Dans un délai maximal de 3 mois suivant la réception de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Les dispositions du présent accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord, ou à défaut, seront maintenues.

Les dispositions de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient et seront opposables à l'employeur et aux salariés liés par l'accord, soit à la date qui en aurait été expressément convenues, soit à défaut à partir du jour qui suivra son dépôt auprès du service compétent.

7.2 Dénonciation.

Le présent accord pourra être dénoncé totalement ou partiellement par l'une ou l'autre des parties signataires sous réserve de respecter le préavis légal et selon les modalités suivantes :

La dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des autres signataires et déposée auprès du DIRECCTE et du secrétariat du Greffe du conseil de Prud'hommes compétent.

Elle précisera obligatoirement, dans l'hypothèse d'une dénonciation partielle, la ou les dispositions qui feront l'objet de cette dénonciation.

Elle comportera obligatoirement une proposition de rédaction nouvelle, et entraînera l'obligation pour les parties signataires de se réunir au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de la lettre de dénonciation, en vue de déterminer le calendrier des négociations.

A l'issue de ces négociations sera établi soit un avenant ou un nouvel accord, soit un procès-verbal de clôture constatant le désaccord.

Les dispositions du nouvel accord se substitueront intégralement à celles dénoncées, avec pour prise d'effet, soit la date qui aura été expressément convenue, soit à défaut, à partir du jour qui verra son dépôt auprès des services compétents.

ARTICLE 8. RESILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

Dans l'hypothèse où le contrat d'assurance viendrait à être résilié par l'organisme assureur, les parties signataires conviennent de se réunir dans les 15 jours de la résiliation pour examiner les conditions de révision du présent accord.

Si, à l'issue de la période de préavis, aucun avenant de révision ou nouvel accord n'a été signé, le présent accord cessera de plein droit de s'appliquer par disparition de son objet.

m *gll* *AB* *Page 5 sur 7*

ARTICLE 9. DEPÔT ET PUBLICITE

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code travail, le présent document sera déposé en deux exemplaires, une version papier, l'autre sur support électronique à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Mont-de-Marsan.

Un exemplaire en version papier sera également déposé au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Mont-de-Marsan.

Un exemplaire dûment signé par chacune des parties sera remis à chaque organisation syndicale représentative au sein de chacune des entités.

Fait en 14 exemplaires originaux, à Mimizan, le 29 mars 2019.

Pour la Direction des entreprises du Groupe Gascogne :

M. Dominique COUTIERE

Pour le syndicat CFDT, Gascogne Bois :

M. Fabrice LARTIGAU

Pour le syndicat CGT, Gascogne Bois :

M. Jean-Luc LESBEGUERIES

Pour le syndicat CFE-CGC, Gascogne Flexible:

M. Stéphane ARNAUD

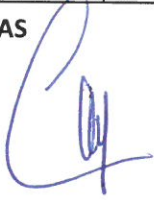
Pour le syndicat CFE-CGC, Gascogne Papier :

M. Didier LALUQUE

Handwritten initials and marks at the bottom right of the page, including 'AB', 'FF', and a circled '2'.

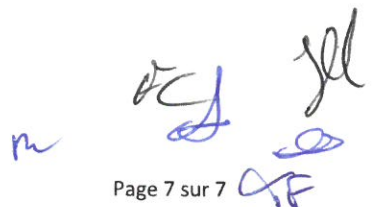
Pour le syndicat CFE-CGC, Gascogne Sacs Mimizan:

M. Franck TARTAS



Pour le syndicat CGT, Gascogne Sacs :

Mme. Marina BODINEAU (établissement de Saint-Herblain),



Annexe n°1 : Notice d'information PREDICA

2 jll 12/10/08
1/3 9/1

PREDICA RETRAITE MAÎTRISÉE

Plan d'épargne retraite entreprises (PER Entreprises)

Notice d'information aux affiliés

Contrats d'assurance collectif de retraite supplémentaire à cotisations définies


N° PRM00172

Sociétés adhérentes au contrat :

- GASCOGNE S.A.
- GASCOGNE BOIS
- GASCOGNE FLEXIBLE
- GASCOGNE PAPIER
- GASCOGNE SACS

Décembre 2018

 **CRÉDIT AGRICOLE
ASSURANCES**

 **CRÉDIT AGRICOLE
ASSURANCES**

SOMMAIRE

GLOSSAIRE	3
LE CONTRAT ET SA MISE EN PLACE.....	5
1. LE CADRE JURIDIQUE	5
2. L'OBJET DU CONTRAT	5
3. LES GARANTIES	5
4. LA PRISE D'EFFET, LA DUREE ET LA RESILIATION.....	6
5. L'AFFILIATION	6
6. LES DOCUMENTS D'INFORMATION	6
LA PHASE DE CONSTITUTION DE LA RETRAITE.....	6
7. L'ALIMENTATION DES COMPTES INDIVIDUELS DE RETRAITE	7
8. LA GESTION FINANCIERE	8
9. LES RÈGLES DE CAPITALISATION ET DE CONVERSION.....	9
10. LA VALORISATION DES COMPTES INDIVIDUELS DE RETRAITE.....	11
11. LES RACHATS POUR CAS DE FORCE MAJEURE	11
12. LE CAS DE DÉCÈS AVANT LA LIQUIDATION DE VOTRE COMPLÈMENT DE RETRAITE.....	12
13. LE TRANSFERT INDIVIDUEL.....	13
LA PHASE DE RESTITUTION DU COMPLÈMENT DE RETRAITE.....	14
14. LES TYPES DE RENTES VIAGÈRES	14
15. LES OPTIONS	15
16. LES CARACTÉRISTIQUES COMMUNES À TOUTES LES RENTES	16
17. LA REVALORISATION DES RENTES	16
18. LA MISE EN PLACE ET LE RÉGLEMENT DES PRESTATIONS.....	16
LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX PHASES.....	18
19. LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES DU SUPPORT EN EUROS ET DES RENTES VIAGÈRES.....	18
20. LES FRAIS.....	18
21. LE DEPOSITAIRE DES FONDs	19
22. CLAUSE D'INFORMATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES GDPR	19
23. LA PRESCRIPTION.....	20
24. LA RECLAMATION ET LA MEDIATION.....	20
25. SANCTIONS INTERNATIONALES.....	20
ANNEXE 1 – LE GUIDE DES SUPPORTS.....	21
ANNEXE 2 – LES INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR.....	24

m *pl*
d *AB* *de* *JP*

GLOSSAIRE

Attestation individuelle d'affiliation

Document contractuel qui désigne le salarié affilié et matérialise son affiliation au présent contrat.

Affilié

Personne physique adhérente au régime de retraite mis en place par l'entreprise souscriptrice. L'affilié est, ou a été, salarié de l'entreprise contractante et membre du collège assuré.

Arbitrage

Un arbitrage consiste à transférer un montant d'épargne d'un support vers un autre.

- **Arbitrage automatique** : un arbitrage automatique est un arbitrage effectué par l'Assureur, sans frais, dans le cadre de la gestion à horizon.
- **Arbitrage à la demande** : un arbitrage à la demande est un arbitrage résultant d'une demande ponctuelle de l'entreprise ou de l'affilié dans le cadre de la gestion libre.

Bénéficiaire désigné

Personne physique désignée par l'affilié pour percevoir une prestation :

- sous forme de capital en cas de décès de l'affilié avant son départ en retraite,
- sous forme de rente en cas de décès de l'affilié pendant la période des annuités garanties s'il avait retenu cette option de rente.

Changement de gestion financière

L'affilié peut modifier son choix de gestion financière.

Collège assuré

Ensemble ou catégorie de salariés tel qu'il est mentionné dans l'acte de mise en place du régime de retraite.

Complément de retraite

Le complément de retraite peut, au choix de l'affilié, être versé sous la forme d'une rente viagère individuelle, d'une rente viagère individuelle avec annuités garanties, d'une rente viagère réversible, ou d'une rente viagère individuelle croissante ou décroissante par palier.

Contrat multisupport

Contrat reposant sur plusieurs supports. Un contrat multisupport peut disposer :

- de plusieurs supports en unités de compte,
- ou d'un support en euros et d'un ou plusieurs supports en unités de compte, comme c'est le cas pour le contrat.

Cotisations

Versements de l'entreprise contractante comprenant éventuellement une participation des salariés affiliés, si celle-ci a été fixée dans l'acte de mise en place du régime de retraite.

Date d'effet de la rente

Date à partir de laquelle l'affilié devient rentier. La date d'effet est indiquée sur le titre de rente envoyé au rentier.

Épargne acquise

L'épargne acquise représente :

- pour le support en euros, la somme en euros figurant sur le compte individuel de retraite de l'affilié,
- pour les supports en unités de compte, la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte.

Gestion financière

Mode d'affectation des cotisations, de l'épargne acquise et des versements volontaires, sur les supports du contrat

Notice d'information aux affiliés

Document contractuel remis aux salariés affiliés leur indiquant leurs droits et obligations liés au présent contrat et la législation associée.

Option Transition

Cette option permet d'augmenter sa rente de 50% pendant 1, 2 ou 3 ans à compter de la mise en place de sa rente. Elle peut être souscrite en complément des rentes suivantes : Rente viagère individuelle, Rente viagère individuelle à annuités garanties, Rente viagère réversible. Si le rentier principal décède pendant la période couverte par cette option, celle-ci continuera à bénéficier au réversataire ou au bénéficiaire d'annuités garanties.

Rente viagère individuelle

Cette rente permet le versement au rentier d'arrérages sa vie durant, qui cessent à son décès.

Rente viagère individuelle avec annuités garanties

Cette rente est versée à vie au rentier. Si celui-ci décède pendant la période de garantie, la rente est versée à son (ses) bénéficiaire(s) désigné(s) jusqu'au terme de la période garantie. S'il décède au-delà de cette période, la rente cesse d'être versée.

Rente viagère réversible

Cette rente permet la poursuite du versement, après le décès du rentier, de tout ou partie de la rente au profit du conjoint et des ex-conjoints divorcés non remariés, au prorata des durées de mariage.

Rente viagère individuelle par palier

Cette rente permet au rentier d'augmenter ou de diminuer sa rente de 50% dix ans après la date d'effet de celle-ci. Elle cesse d'être versée à son décès.

Rentier

Terme employé pour désigner l'ancien salarié affilié après la liquidation de son compte individuel de retraite.

Réversataire

Terme employé pour désigner le(s) bénéficiaire(s) de la rente réversible en cas de décès du rentier, c'est-à-dire le conjoint et les ex-conjoints divorcés non remariés.

Supports

Les supports du contrat représentent les actifs sur lesquels l'épargne est investie.

Dans le présent contrat, les supports proposés sont :

- le support en euros : support adossé à l'Actif Général de Predica,
- des supports en unités de compte : supports adossés à des supports financiers et dont la valeur fluctue à la hausse comme à la baisse. Ces supports permettent de profiter du potentiel d'appréciation des marchés mais comportent des risques de perte.

Unité de compte

Part représentative des supports financiers sur lesquels l'épargne est investie. La valeur de l'unité de compte évolue à la hausse ou à la baisse en fonction des marchés financiers.

Versements volontaires

Versements individuels facultatifs, libres ou programmés, effectués par l'affilié.

LE CONTRAT ET SA MISE EN PLACE

1. LE CADRE JURIDIQUE

Votre entreprise a souscrit pour vous un contrat Predica Retraite Maîtrisée. Il s'agit d'un contrat **collectif de retraite supplémentaire à cotisations définies** (contrat de type Plan d'Épargne Retraite Entreprises), relevant de l'**article 83** du Code Général des Impôts, auquel les salariés du collège assuré sont obligatoirement affiliés. Ce contrat est souscrit auprès de Predica, compagnie d'assurance sur la vie, entreprise régie par le Code des assurances. Le contrat souscrit pour vous relève de la branche 22 « Assurances liées à des fonds d'investissements ».

2. L'OBJET DU CONTRAT

Le contrat souscrit pour vous a pour **objet l'acquisition et la jouissance d'un complément de retraite par capitalisation au bénéfice des salariés affiliés**. Le complément de retraite est versé **sous forme de rente viagère**.

Un compte individuel de retraite est ouvert pour vous et alimenté par les cotisations obligatoires versées par votre entreprise et vos versements volontaires. La souscription est établie sur la base des déclarations de votre entreprise.

La liquidation des comptes individuels de retraite est possible à partir de l'âge de départ à la retraite et sous condition de liquidation de la retraite auprès d'un régime de retraite obligatoire d'assurance vieillesse.

Votre souscription se matérialise par l'attestation individuelle d'affiliation.

3. LES GARANTIES

3.1 Votre départ en retraite

Le contrat souscrit pour vous garantit le versement d'un complément de retraite, versé sous forme de rente viagère :

- **individuelle** ;
- **individuelle avec annuités garanties** au profit de votre (vos) bénéficiaire(s) désigné(s) ;

- **réversible** au profit de votre conjoint et de vos ex-conjoints divorcés non remariés ou si vous n'avez n'a jamais été marié, de votre partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité. ;
- **individuelle par palier**, c'est-à-dire croissante ou décroissante de 50 % au bout de dix ans après la mise en place de votre rente ;

Vous pourrez souscrire une **option Transition** en complément. Elle permet d'accroître votre rente principale de 50% pendant 1, 2 ou 3 ans à compter de sa mise en place. Cette option est compatible avec les rentes suivantes :

- Rente viagère individuelle
- Rente viagère réversible.
- Rente viagère individuelle avec annuités garanties.

Vous pouvez également choisir des garanties lors de la liquidation de votre compte individuel de retraite :

- **Capital décès**, au profit du ou des bénéficiaires désignés ;
- **Dépendance**

Ces garanties sont compatibles avec les rentes suivantes :

- Rente viagère individuelle,
- Rente viagère réversible,
- Rente viagère individuelle avec annuités garanties,

mais ne sont qu'à votre bénéfice.

Le capital constitutif de la rente viagère est égal à l'épargne acquise sur votre compte individuel **au moment de votre départ en retraite**.

Le contrat repose sur un support en euros et des supports en unités de compte. Pour les supports en unités de compte, l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur.

Cette valeur, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les documents d'information visés par l'Autorité des Marchés

Financiers (AMF) sont disponibles au Centre de documentation de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), 17 place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02 ou sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) : <http://www.amf-france.org> pour l'ensemble des supports éligibles au contrat.

3.2 En cas de décès avant le départ en retraite

L'épargne acquise sur votre compte individuel est **versée sous forme de capital à votre (vos) bénéficiaire(s) désigné(s)**.

En aucun cas, ce capital ne pourra être inférieur à la somme des cotisations obligatoires nettes versées et des versements nets effectués par l'affilié. Le coût de cette **garantie plancher** est inclus dans les frais sur encours.

4. LA PRISE D'EFFET, LA DUREE ET LA RESILIATION

4.1 La prise d'effet du contrat

Le contrat souscrit pour vous prend effet à la date indiquée sur **l'attestation individuelle d'affiliation**.

4.2 La durée

Il est souscrit pour une période se terminant le 31 décembre de l'année en cours, et se renouvelle ensuite **chaque 1^{er} janvier par tacite reconduction**.

4.3 La résiliation

La souscription au présent contrat peut être résiliée par votre entreprise ou l'Assureur, par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un **préavis de deux mois avant la date de renouvellement**. La résiliation met fin à l'appel de cotisation. Dès lors, vous ne pouvez plus effectuer de versements volontaires sur votre compte individuel de retraite (y compris lorsque vous avez quitté l'entreprise).

Néanmoins, **vous conservez vos droits acquis sur votre compte individuel de retraite et continuez de bénéficier des garanties du contrat**.

Vous conservez vos **facultés d'arbitrage et de changement de gestion financière** dans les conditions prévues dans la présente notice. **Les rentes en cours de service continuent d'être versées et revalorisées dans les conditions prévues par la présente notice**.

Enfin, votre entreprise peut, en cas de résiliation, demander le transfert collectif de l'ensemble des comptes individuels de retraite vers un autre organisme assureur.

5. L'AFFILIATION

Votre entreprise **s'engage à vous affilier** à la date d'effet de la souscription, ou à défaut dans le mois qui suit votre entrée dans le collège assuré (embauche, promotion, changement de classification, etc.). Pour ce faire, elle adresse à l'Assureur les informations nominales relatives à votre dossier.

6. LES DOCUMENTS D'INFORMATION

- **Au moment de votre affiliation, vous recevez :**
 - l'attestation individuelle d'affiliation (document à conserver au moins jusqu'au départ à la retraite) accompagnée d'un bordereau d'opérations ;
 - la présente Notice d'information aux affiliés résumant vos droits et obligations. La remise de cette Notice d'information incombe à votre entreprise, qui doit également vous informer durant la vie du contrat en cas de modification de vos droits et obligations ;
 - un courrier avec vos identifiants et votre mot de passe pour consulter la situation de votre compte individuel de retraite sur le site : www.amundi-ca-assurances.com
- **Sur la base des informations arrêtées au 31 décembre précédent, vous recevrez chaque début d'année :**
 - le relevé de situation de votre compte individuel de retraite incluant notamment les cotisations versées par votre entreprise, vos éventuels versements volontaires ainsi qu'une estimation du montant de votre rente viagère individuelle ;
 - le récapitulatif de l'ensemble de vos opérations ;
 - la lettre annuelle d'information financière.
- **En cours d'année**, un courrier de confirmation vous est adressé après chaque opération, notamment :
 - lors de versements volontaires libres ;
 - lors d'une mise en place de versements volontaires programmés ;
 - lors d'un arbitrage à la demande ;
 - lors d'un changement de gestion financière en cas d'investissement individuel ;
 - lors d'une modification (notamment si vous modifiez votre clause bénéficiaire en cas de décès avant la mise en place de la rente ou lors d'une modification de l'échéancier des versements volontaires programmés).

LA PHASE DE CONSTITUTION DE LA RETRAITE

Pour tout contact avec l'Assureur pendant la phase de constitution de la retraite, vous pouvez vous adresser à :

PREDICA S.A.
Centre de gestion
TSA 66004
26906 Valence Cedex 9
magestionretraite@ca-assurances.fr

7. L'ALIMENTATION DES COMPTES INDIVIDUELS DE RETRAITE

Un compte individuel de retraite est ouvert à votre nom dès votre affiliation au contrat. Le compte individuel de retraite est alimenté par les cotisations obligatoires versées par votre entreprise, par vos versements volontaires et par les éventuelles sommes provenant d'un transfert. Les frais sur cotisations, versements volontaires et transferts sont précisés au paragraphe 19 « Les frais ».

7.1 Les cotisations versées par votre entreprise

Votre entreprise est responsable du calcul et du versement des cotisations obligatoires pour chaque salarié affilié.

Le montant des cotisations obligatoires

L'assiette et le taux qui servent de base au calcul des cotisations obligatoires sont mentionnés dans le contrat et peuvent, par avenant, être modifiés sur demande de votre entreprise.

Le non-paiement des cotisations

À défaut de paiement de l'une des cotisations ou de la cotisation annuelle par votre entreprise, un courrier de relance sera adressé à votre entreprise. Sans régularisation de sa part dans les quarante jours qui suivent l'envoi de cette lettre, la souscription pourra être résiliée de plein droit et les comptes individuels de retraite des affiliés ne seront plus alimentés mais continueront à être revalorisés chaque année.

7.2 Vos versements volontaires individuels

Vous avez la possibilité d'**effectuer directement auprès de l'Assureur des versements volontaires sur votre compte individuel de retraite**. Ces versements volontaires sont facultatifs. Ils peuvent être libres, programmés ou provenir de la conversion de jours issus du Compte Épargne Temps ou de jours de repos non pris.

• Les versements volontaires libres ou programmés

Vos versements au contrat peuvent être :

- **programmés** : avec une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Le montant et la périodicité sont modifiables à tout moment sur demande ;
- **libres** : effectués à tout moment.

Les versements volontaires libres et programmés sont autorisés sous réserve que le contrat ne soit pas résilié et que vous n'ayez pas fait valoir vos droits à la retraite auprès d'un régime de retraite obligatoire d'assurance vieillesse. Si vous quittez votre entreprise, vous pourrez continuer à effectuer des versements volontaires, sous réserve de ne pas être adhérent à un autre contrat de même nature (contrat de type Plan Epargne Retraite Entreprises) dans le futur.

• Les modes de règlement

- Les versements volontaires programmés s'effectuent par prélèvement automatique sur votre compte bancaire. Le montant minimum d'un versement programmé est de : 30 € par mois, 90 € par trimestre, 180 € par semestre ou 360 € par an.
- Pour les versements volontaires libres, vous avez le choix entre trois modes de règlement : par prélèvement sur votre compte bancaire, par chèque ou par carte bancaire. Le montant minimum d'un versement libre est de 150 €.

• Le versement de la conversion de jours provenant du Compte Epargne Temps ou de jours de repos non pris

Vous pouvez verser les droits issus de votre Compte Épargne Temps sur ce contrat sous réserve que la convention ou l'accord collectif le prévoient. En l'absence de Compte Épargne Temps, vous pouvez verser les sommes correspondantes à des jours de repos non pris dans la limite

fixée par la législation si votre entreprise le permet. En cas de départ de l'entreprise ou de résiliation du contrat par votre entreprise, les versements par conversion de jours de Compte Épargne Temps ou de repos non pris ne seront plus possibles.

- **Modalités de versement des droits issus d'un Compte Épargne Temps ou des jours de repos non pris**

Si vous désirez effectuer un versement de jours, vous devez en faire la demande auprès de votre entreprise. La conversion de ces jours se fait par votre entreprise qui est responsable du calcul de conversion. Dans ce cas, les modes de règlement retenus sont le chèque ou le virement.

7.3 Le cas d'un transfert entrant alimentant un compte individuel de retraite

Un compte individuel de retraite peut être alimenté par un transfert du compte individuel de retraite issu d'un autre contrat collectif de type Plan Epargne Retraite Entreprises selon les dispositions des paragraphes 13 « Le transfert ». Lors de ce transfert, **aucun frais** n'est prélevé par l'Assureur.

8. LA GESTION FINANCIERE

8.1 La description des types de supports

Le support en euros

Les cotisations obligatoires et les versements volontaires investis sur le support en euros pendant la phase de constitution de la retraite, ainsi que les capitaux constitutifs de retraite, font l'objet d'investissements financiers réalisés par l'Assureur dans son Actif Général. L'épargne acquise sur ce support bénéficie d'une **rémunération annuelle** calculée chaque 31 décembre et déterminée par l'Assureur conformément aux dispositions du paragraphe 18 « La participation aux bénéfices du support en euros et des rentes viagères ».

Les supports en unités de compte

Ces supports sont représentatifs de supports financiers présentés dans le Guide des supports financiers figurant en annexe 1 de la présente notice.

Les valeurs des unités de compte suivent les variations des cours des supports. **Les perspectives de gains ou de pertes sur les supports en unités de compte sont supportées par l'affilié.**

En cas de dissolution de l'un des supports en unités de compte, l'Assureur lui substituerait un autre support de nature comparable. Le nombre d'unités de compte est **arrondi au cent millième le plus proche**. La périodicité de valorisation des supports est **quotidienne**. En cas de modification de la périodicité de valorisation, l'Assureur se réserve la possibilité de fixer de nouvelles règles de conversion. Si le jour de la conversion est un jour de non cotation, c'est la valeur liquidative du jour de cotation suivant qui est prise en compte. Pour les supports en ETF, la valorisation retenue sera la valeur de clôture

8.2 La gestion à horizon

- **Le principe**

La gestion à horizon permet **un pilotage automatisé dans le temps de votre épargne retraite, sur différents supports, en fonction d'un horizon d'investissement**. Celui-ci correspond au nombre d'années vous séparant de votre départ en retraite. L'âge prévisible de votre départ en retraite est par défaut celui prévu par la Convention Collective de votre entreprise (à défaut votre 65^{ème} anniversaire). Par la suite vous avez la possibilité de modifier cet âge par un âge compris entre 60 et 70 ans. Cette modification ne peut pas être demandée plus d'une fois par an.

L'épargne acquise, les cotisations obligatoires et les versements volontaires (déduction faite des frais) sont répartis, selon cet horizon d'investissement, entre les différents supports. Ainsi une modification de l'âge de départ en retraite, peut entraîner une réallocation de votre épargne entre les différents supports pour s'adapter au nouvel horizon d'investissement.

- **Les arbitrages automatiques**

Les arbitrages automatiques ont pour but de sécuriser progressivement l'épargne retraite acquise.

Votre entreprise choisit à la souscription de votre contrat la périodicité de ces arbitrages automatiques : annuelle ou trimestrielle (à défaut trimestrielle).

Si elle choisit une réallocation annuelle, elle aura lieu à chaque date anniversaire de l'affilié.

Handwritten notes and signatures:
w
yfl
J 13 TP

Si elle choisit une réallocation trimestrielle, elle sera calée sur la date anniversaire de l'affilié puis à chaque trimestre à partir de cette date.

A chaque date de réallocation, l'Assureur réalloue l'épargne retraite entre les supports en fonction du nombre d'années vous séparant de votre départ en retraite et selon le profil retenu. Cette réallocation annuelle ou trimestrielle est réalisée, sans frais, par l'Assureur et porte le nom d'arbitrage automatique.

L'horizon est calculé lors de chaque investissement correspond au nombre de trimestres restant à courir avant la date prévue de départ à la retraite.

Dans le cadre des arbitrages automatiques, l'épargne retraite du support en euros ne pourra pas être réallouée vers les supports en unités de compte, excepté la situation où vous modifiez votre âge de départ prévisionnel à la retraite.

• Le changement de gestion financière

A tout moment, sous réserve que celle-ci soit proposée au contrat, vous pouvez **arbitrer vers la gestion libre**.

Dans ce cas, l'épargne retraite constituée, les cotisations obligatoires et les versements volontaires futurs seront arbitrés sur la gestion libre choisie.

L'Assureur prélève des frais d'arbitrage conformément au paragraphe 19 « Les frais ».

8.3 La gestion libre

• Le principe

L'épargne acquise, les cotisations obligatoires et les versements volontaires, déduction faite des frais, sont investis sur un ou plusieurs supports **suivant la répartition en vigueur que vous aurez définie, conformément à l'annexe 1 de la présente notice**.

• Les supports

Vous choisissez le(s) support(s) sur le(s)quel(s) vous souhaitez investir parmi ceux proposés dans le Guide des supports financiers figurant en annexe 1 de la présente notice.

• Les arbitrages à la demande

À tout moment, vous pouvez modifier la répartition de votre épargne retraite entre les différents supports proposés. Cette opération porte le nom d'**arbitrage à la demande**.

Vous pouvez choisir d'arbitrer en fonction des conditions fixées en annexe 1 :

- l'épargne acquise
- et/ou de modifier la répartition par support des cotisations obligatoires et versements volontaires futurs.

L'Assureur prélève des frais d'arbitrage conformément au paragraphe 19 « Les frais ».

• Le changement de gestion financière

A tout moment, vous pouvez **arbitrer vers la gestion à horizon** sous réserve que celle-ci soit proposée au contrat.

Dans ce cas sauf demande de votre part, l'épargne retraite constituée, les cotisations obligatoires et les versements volontaires futurs seront arbitrés sur le profil de la gestion à horizon choisi.

L'Assureur prélève des frais d'arbitrage conformément au paragraphe « Les frais ».

9. LES RÈGLES DE CAPITALISATION ET DE CONVERSION

9.1 Lors d'un investissement

Les motifs d'**investissement** possibles sont les suivants :

- cotisation nette de frais et/ou achat de droits sur carrière passée,
- versement volontaire net de frais,
- arbitrage entrant,
- arbitrage suite à un changement de gestion financière,
- transfert individuel ou collectif entrant.

• Sur le support euros

Les investissements effectués sur ce support sont capitalisés au prorata de leur durée d'investissement dans l'année.

• Sur les supports en unités de compte

Lors d'un investissement, le nombre d'unités de compte affecté au support choisi est égal au montant de l'investissement divisé par la valeur liquidative de l'unité de compte.

Handwritten signatures and initials:
yfl m
J.B. TF

- Date d'investissement selon l'évènement et le mode de paiement

		Pour le support euros : Date de début de capitalisation Pour les supports en unités de compte : Valeur liquidative
Cotisation obligatoire et versement volontaire	Prélèvement automatique	2e jour ouvré qui suit la date de prélèvement de votre compte bancaire ou de celui de votre entreprise
	Chèque	5e jour ouvré qui suit la date de réception du dossier complet et du chèque par le service gestionnaire
	Virement	2e jour ouvré qui suit la date à laquelle le compte bancaire de l'Assureur est crédité (sous réserve de la réception du dossier complet et de la copie de l'ordre de virement par le service gestionnaire; sinon, la date retenue sera celle de réception de tous ces éléments)
Versement volontaire uniquement	Carte bancaire	2e jour ouvré qui suit la date de paiement en ligne
Arbitrage entrant à la demande ou changement de gestion financière		5e jour ouvré qui suit la date de réception de la demande de transaction par le service gestionnaire
Arbitrage entrant automatique		Votre date anniversaire ou, s'il s'agit d'un jour non ouvré, jour ouvré qui suit cette date
Transfert entrant (individuel ou collectif)	Chèque	5e jour ouvré qui suit la date de réception du dossier complet et du chèque par le service gestionnaire
	Virement	2e jour ouvré qui suit la date à laquelle le compte bancaire de l'Assureur est crédité (sous réserve de la réception du dossier complet et de la copie de l'ordre de virement par le service gestionnaire; sinon, la date retenue sera celle de réception de tous ces éléments)

9.2 Lors d'un désinvestissement

Les motifs de **désinvestissement** possibles sont les suivants :

- rachat pour cas de force majeure,
- arbitrage sortant,
- arbitrage suite à un changement de gestion financière,
- décès de l'affilié avant votre départ à la retraite,
- conversion du capital retraite en rente viagère,
- transfert individuel ou collectif sortant.

- **Sur le support euros**

Lors d'un **désinvestissement**, le montant de l'épargne retraite acquise sur le support en euros est valorisé, au titre de l'année du règlement ou de la conversion, au prorata temporis.

- **Sur les supports en unités de compte**

Lors d'un **désinvestissement**, le montant de l'épargne retraite par support est égal au nombre d'unités de compte inscrit sur celui-ci multiplié par la valeur liquidative.

[Handwritten signatures and initials]

- Date de désinvestissement selon l'évènement

	Pour le support en euro : Date de Valorisation Pour les supports en unités de compte : Valeur Liquidative
Rachat en cas de force majeure, arbitrage sortant à la demande ou changement de gestion financière	3e jour ouvré qui suit la date de réception du dossier complet par le service gestionnaire
Arbitrage sortant automatique	Votre date d'anniversaire ou, s'il s'agit d'un jour non ouvré, jour ouvré qui suit cette date
Conversion du capital retraite en rente	1er jour ouvré qui suit la date de réception du dossier complet par le service gestionnaire
Décès de l'affilié avant son départ en retraite	Jour ouvré de la date de réception du certificat de décès par le service gestionnaire
Transfert sortant (individuel ou collectif)	2e jour ouvré qui suit la date de réception du dossier complet de la demande de transfert par le service gestionnaire

10. LA VALORISATION DES COMPTES INDIVIDUELS DE RETRAITE

La valeur d'un compte individuel de retraite à une date donnée est égale au cumul des contre-valeurs en euros des unités de compte figurant sur chacun des supports en unités de compte et de l'épargne retraite gérée sur le support en euros.

En cas de modification de la périodicité de valorisation, l'Assureur se réserve la possibilité de fixer de nouvelles règles de conversion.

Le présent contrat repose sur un support en euro et des supports en unités de compte.

- **Le support en euros**

Le montant de l'épargne retraite gérée sur le support en euros est égal à la somme des investissements et des désinvestissements effectués sur le support en euros, auxquels s'ajoute la rémunération acquise chaque 31 décembre.

- **Les supports en unités de compte**

L'Assureur garantit le nombre d'unités de compte de chaque support. La valeur d'une unité de compte est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse. Le montant de l'épargne retraite relatif à chaque support en unités de compte est égal au nombre d'unités de compte multiplié par sa valeur à la date d'évaluation.

La valeur d'une unité de compte est pour toutes les opérations la valeur liquidative du support.

11. LES RACHATS POUR CAS DE FORCE MAJEURE

Le contrat ayant pour objet la constitution d'un complément de retraite, aucun rachat total ou partiel n'est possible. Toutefois, conformément à l'article L132-23 du Code des assurances, **vous pouvez procéder au rachat de votre compte individuel de retraite dans les cas de force majeure mentionnés ci-après**, et si aucun bénéficiaire n'a accepté le bénéfice de l'assurance :

- **expiration de vos droits aux allocations d'assurance chômage** accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi, ou dans le cas où vous avez exercé **des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance**, et que vous n'avez pas liquidé votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de **ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins** à compter du non-renouvellement de votre mandat social ou de sa révocation ;
- **Cessation d'activité non salariée** à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec votre accord ;

- **invalidité** correspondant au classement dans les 2e ou 3e catégories du régime de base, prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- **décès de votre conjoint ou de votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité** ;
- **situation de surendettement** définie à l'article L330-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'Assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Même si vous êtes encore tenu d'être affilié au contrat, les deux dernières situations sont ouvertes. Il est précisé d'une part que le rachat ne peut être effectué qu'une seule fois par événement et d'autre part que le rachat ne met pas fin à l'affiliation.

Dans ces différents cas, vous pouvez demander le **paiement total, en un règlement unique**, de votre épargne retraite déterminée conformément au paragraphe « La valorisation des comptes individuels de retraite ».

Le capital est exonéré de prélèvements sociaux.
L'Assureur n'applique aucun frais lors de cette opération.

• Règlement de la prestation

Le versement du capital en cas de rachat pour cas de force majeure est subordonné à la réception du dossier complet par l'Assureur, qui s'engage, à compter de la date de réception à verser le capital dans un délai maximum d'un mois.

Vous devez fournir à l'Assureur :

- le bordereau de demande de prestations dûment rempli et signé ;
- l'attestation individuelle d'affiliation ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur de la perte de celle-ci ;
- la photocopie recto-verso de votre carte d'identité datée et signée par vos soins ;
- votre relevé d'identité bancaire ;
- selon votre situation :
 - dans le cas d'une perte involontaire d'emploi, un justificatif de fin de vos droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le Code du travail ;
 - une attestation sur l'honneur de non liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance

vieillesse et un justificatif de non renouvellement ou de révocation de votre contrat de travail ou de votre mandat social depuis au moins deux ans (si vous étiez membre d'un conseil de surveillance, d'un directoire ou administrateur) ;

- dans le cas d'une invalidité, un justificatif d'invalidité de 2e ou 3e catégorie du régime de base prévue par le Code de la Sécurité sociale ;
- dans le cas d'une cessation d'activité non salariée, le jugement de liquidation judiciaire si, après avoir quitté l'entreprise, vous avez créé votre propre société. En cas de conciliation, la demande du président du tribunal plus son accord si celui-ci n'est pas stipulé dans la demande du président ;
- en cas de décès de votre conjoint ou de votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité, l'acte de décès de ce dernier ;
- dans le cas d'un surendettement, la demande du président de la commission de surendettement ou du juge.

12. LE CAS DE DÉCÈS AVANT LA LIQUIDATION DE VOTRE COMPLÉMENT DE RETRAITE

Dans le cas où vous décédez **avant la liquidation de votre complément de retraite, un capital est versé à votre (vos) bénéficiaire(s) désigné(s).**

Lors de l'affiliation, le bénéficiaire désigné par défaut est votre conjoint survivant non séparé de corps par un jugement définitif ou votre partenaire de PACS, à défaut vos enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales, à défaut, vos héritiers légaux.

A tout moment, suite à la réception de l'attestation individuelle d'affiliation, vous pouvez modifier cette clause en désignant le(s) bénéficiaire(s) de votre choix dans un bordereau d'opérations. Vous pouvez choisir la clause type ou faire une désignation spécifique par acte sous seing privé ou par acte authentique adressé par courrier postal à l'Assureur. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, vous pouvez préciser ses coordonnées qui seront utilisées par l'organisme Assureur en cas de décès. L'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation faite à son profit, telle que définie par l'article L132-9 du Code des assurances, rend sa désignation irrévocable.

- **Garantie plancher**

En aucun cas, le capital décès ne pourra être inférieur au cumul des cotisations nettes versées par votre entreprise et de vos versements volontaires nets effectués sur votre compte individuel de retraite.

La différence entre le cumul des cotisations nettes versées par votre entreprise et vos versements volontaires nets effectués jusqu'à la date de votre décès et la valeur de l'épargne acquise sur votre compte individuel, si elle est positive, sera apportée par l'Assureur.

- **Revalorisation en cas de décès**

Le capital en cas de décès, déterminé conformément aux règles de conversion du contrat, sera revalorisé chaque année civile. Le taux de rémunération net de frais sera égal au moins élevé des deux taux suivants :

- la moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculée au 1er novembre de l'année précédente,
- le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français disponible au 1er novembre de l'année précédente.

Les frais prélevés après le décès seront au maximum égaux aux frais de gestion prélevés en cours de vie du contrat. Cette revalorisation intervient à compter de la date de valorisation du capital décès jusqu'au jour de réception de toutes les pièces nécessaires au règlement du capital.

- **Règlement de la prestation**

Le versement du capital à votre (vos) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) est subordonné à la réception du dossier complet par l'Assureur, qui s'engage, à compter de la date de réception à verser le capital dans un délai maximum de **deux mois**.

Le (les) bénéficiaire(s) désigné(s) doit (doivent) fournir à l'Assureur :

- ses (leurs) coordonnées : adresse, téléphone, etc. ;
- le bordereau de demande de prestations dûment rempli et signé par ses (leurs) soins ;
- l'attestation individuelle d'affiliation de l'affilié ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur de la perte de celle-ci ;
- l'acte de décès de l'affilié ;
- son (leurs) extrait(s) d'acte de naissance ;
- toute pièce justificative de sa (leur) qualité de bénéficiaire(s) désigné(s) (acte notarié, certificat d'hérédité) ;
- son (leur) relevé(s) d'identité bancaire.

13. LE TRANSFERT INDIVIDUEL

- **Le transfert individuel entrant provenant d'un autre contrat d'assurance**

A tout moment, le salarié ayant quitté une entreprise souscriptrice d'un contrat de type Plan d'Épargne Retraite Entreprises et ayant rejoint l'entreprise contractante peut transférer le compte individuel de retraite de son ancien contrat de type Plan d'Épargne Retraite Entreprises vers le compte individuel de retraite du contrat Predica Retraite Maîtrisée. Ce transfert s'effectue **sans frais**.

- **Le transfert individuel sortant vers un autre contrat d'assurance**

Lorsque vous quittez le collègue assuré ou si le contrat a été résilié, Vous pouvez :

- soit **conserver votre compte individuel de retraite** au sein du contrat,
- soit demander le **transfert** de votre compte individuel de retraite **vers un Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP)**,
- soit demander le **transfert** de votre compte individuel de retraite **auprès de l'organisme d'assurance de votre nouvel employeur**, si celui-ci dispose d'un contrat type Plan d'Épargne Retraite Entreprises ou d'un Plan d'Épargne Retraite (Inter)Entreprises (PERE(I)) et si vous faites partie du collègue assuré.

Le montant de la valeur de transfert nette des frais prévus au paragraphe « les frais » vous est notifié et à l'assureur du contrat d'accueil, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande de transfert. **Vous disposez d'un délai de quinze jours à compter de la date de notification pour renoncer au transfert.** Le montant de la valeur nette de transfert est versé directement à l'assureur du contrat d'accueil dans les quinze jours qui suivent la date d'expiration du délai de renonciation au transfert.

Ce règlement met fin à toutes les garanties dont vous bénéficiez. Les rentes ne sont pas transférables.

Chaque année, l'Assureur s'engage à vous informer des conditions de transfert de votre compte individuel de retraite auprès d'un autre organisme d'assurance.

LA PHASE DE RESTITUTION DU COMPLÉMENT DE RETRAITE

Le contrat vous **garantit le versement d'un complément de retraite versé sous forme de rente viagère.**

Votre complément de retraite est calculé à partir de l'épargne retraite constituée sur votre compte individuel de retraite conformément au paragraphe « La valorisation des comptes individuels de retraite », éventuellement complétée par un versement d'ajustement de l'entreprise afin de solder votre compte individuel de retraite.

Vous pouvez demander le versement du complément de retraite **dès la liquidation de vos droits auprès d'un régime obligatoire de retraite.**

Pour tout contact avec l'Assureur à partir de la mise en place du complément de retraite, l'affilié peut s'adresser à :

PREDICA S.A.
Centre de gestion
TSA 66004
26906 Valence Cedex 9
magestionretraite@ca-assurances.fr

14. LES TYPES DE RENTES VIAGÈRES

Lors de la liquidation de votre compte individuel de retraite, vous avez le choix entre :

- une rente viagère **individuelle**,
- une rente viagère **individuelle avec annuités garanties**,
- une rente viagère réversible au profit de votre conjoint et de vos ex-conjoints divorcés non remariés ou votre partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité si vous n'avez jamais été marié,
- une rente viagère individuelle **par palier**, croissante ou décroissante de 50% dix ans après la date d'effet de la rente.

14.1 La rente viagère individuelle

L'Assureur vous versera **vosre vie durant**, selon la périodicité choisie, une rente calculée d'après votre âge, votre sexe et le montant de l'épargne retraite constituée sur votre compte individuel de retraite à la date d'effet de la rente. Le versement de la rente cesse à l'échéance précédant votre décès.

14.2 La rente viagère individuelle avec annuités garanties

La rente viagère avec annuités garanties a pour objectif **de garantir, à compter de la date d'effet de la rente, un nombre minimum d'années de service de la rente.**

Lors de la demande de versement en rente, **vous choisissez la durée des annuités garanties et les bénéficiaires de ces annuités :**

- La durée des annuités garanties ne peut être supérieure à votre espérance de vie théorique moins 5 ans, la durée maximale étant de 20 ans.
- La désignation du (des) bénéficiaire(s) de cette garantie se fait lors de la conversion en rente et uniquement à ce moment. Cette désignation est irrévocable.

La rente vous est versée **vosre vie durant**.

- En cas de décès après la période garantie, le versement de la rente cesse à l'échéance précédant votre décès.
- En cas de décès pendant la période garantie, le versement de la rente se poursuit jusqu'à l'achèvement de la période garantie, au profit du (des) bénéficiaire(s).
- En cas de décès d'un bénéficiaire pendant le service des annuités garanties (et après votre décès), sa part d'annuités restantes est versée en une seule fois à sa succession.

14.3 La rente viagère réversible

La rente vous est versée **vosre vie durant. Les réversataires sont vosre conjoint et vos ex-conjoints divorcés non remariés ou le partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité si vous n'avez jamais été marié.** Lors de la demande de versement du complément de retraite, **vous choisissez le taux de réversion de vosre rente : 50%, 60%, 70%, 80%, 90% ou 100%.**

A vosre décès, l'Assureur assure à chaque réversataire vivant à cette date, sa vie durant, le paiement de sa quote-part de la rente de réversion. La quote-part attribuée à chaque réversataire est fonction de sa durée de mariage avec le rentier.

Les rentes de réversion sont indépendantes les unes des autres : le décès d'un réversataire ne modifie pas les droits des autres réversataires survivants. Au décès d'un réversataire, le versement de sa rente de réversion cesse à l'échéance précédant son décès. Si, à votre décès, aucun réversataire n'est vivant, le versement de la rente cesse à l'échéance précédant votre décès.

14.4 La rente viagère individuelle par palier

La rente viagère individuelle par palier a pour caractéristique d'évoluer **à la hausse ou à la baisse, dix ans après la date d'effet de votre rente.**

Lors de la demande de versement en rente, vous avez le choix entre :

- une rente **décroissante** : dix ans après votre départ en retraite, la rente diminuera de 50% de son dernier montant atteint,
- une rente **croissante** : dix ans après votre départ en retraite, la rente augmentera de 50% de son dernier montant atteint.

La rente vous est versée **voire vie durant**. Le versement de la rente cesse à l'échéance précédant votre décès.

15. LES OPTIONS

15.1 L'option Transition

Lors de la liquidation de votre compte individuel de retraite, vous avez la possibilité de choisir l'option Transition, à condition qu'il ait opté pour une rente viagère individuelle, une rente viagère réversible ou une rente viagère individuelle avec annuités garanties

L'option Transition permet d'accroître votre rente principale de 50% pendant 1, 2 ou 3 ans à compter de sa mise en place de votre rente.

L'option Transition peut être souscrite en complément d'une :

- Rente viagère individuelle. L'option prend fin à votre décès.
- Rente viagère réversible : En cas de décès pendant la période couverte par l'option, celle-ci continuera à bénéficier au(x) réversataire(s) jusqu'à la fin de la période.
- Rente viagère individuelle avec annuités garanties. En cas de décès pendant la période couverte par l'option, celle-ci continuera à s'appliquer

au profit de votre (vos) bénéficiaire(s) désigné(s) jusqu'à la fin de la période garantie.

15.2 Garanties complémentaires

Lors de la liquidation de votre compte individuel de retraite, vous aurez la possibilité de choisir les options suivantes :

- Capital décès, au profit du ou des bénéficiaires que vous aurez désignés,
- Dépendance.

Les options ne peuvent être choisies que si vous avez opté pour une rente viagère individuelle ou une rente viagère réversible ou une rente viagère individuelle avec annuités garanties.

Le choix des options est soumis à l'acceptation de l'Assureur qui peut, au vu du questionnaire médical et, le cas échéant, de renseignements complémentaires, accepter la demande en l'état, faire une proposition adaptée la situation de l'affilié ou, éventuellement, refuser les garanties demandées.

Le choix d'une option donne lieu au calcul d'une cotisation qui sera prélevée sur chaque arrérage de rente. L'Assureur se réserve le droit d'augmenter les cotisations lorsqu'une décision législative ou réglementaire vient modifier ses engagements ou si les résultats techniques du contrat le nécessitent.

Les conditions de ces options vous seront précisées, lors de la liquidation de votre compte individuel de retraite.

15.2.1 L'option Capital décès

A votre décès, l'Assureur verse aux bénéficiaires désignés un capital d'un montant égal à 100%, 200% ou 300%, selon le choix de l'affilié lors de la conversion en rente, du montant annuel de rente au moment du décès.

15.2.2 L'option Dépendance

Lors de la reconnaissance par l'Assureur de votre état de dépendance totale, une rente supplémentaire d'un montant égal au montant de la rente viagère individuelle ou réversible que vous percevez.

16. LES CARACTÉRISTIQUES COMMUNES À TOUTES LES RENTES

16.1 La périodicité

Vous déterminez la périodicité des versements de votre complément de retraite. Vous avez le choix entre une rente viagère versée **mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.**

16.2 Le montant de la rente

Le montant de la rente viagère est calculé par l'Assureur en fonction des éléments suivants déterminés à la date d'effet de la rente :

- l'épargne retraite inscrite au compte individuel de retraite,
- votre âge et votre sexe,
- la périodicité des versements choisie,
- en cas de rente viagère individuelle avec annuités garanties, le nombre d'annuités garanties retenu,
- en cas de rente viagère réversible, le taux de réversion choisi, ainsi que le sexe et l'âge du (des) réversataire(s) et la (les) durée(s) de mariage avec le rentier principal,
- la table de mortalité en vigueur à la date d'effet de la rente,
- le taux technique de la rente (vous choisissez entre ceux proposés par l'Assureur à la date d'effet de la rente, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur),
- pour les rentes par palier, le sens croissant ou décroissant du palier,
- les frais sur arrérages, définis au contrat.

Ces conditions peuvent évoluer en cas de changement de la réglementation au moment de la date d'effet de la rente.

La rente sera calculée selon les conditions et barèmes en vigueur chez l'Assureur au moment de la conversion de l'épargne retraite en rente. Si le montant minimum de la rente viagère est inférieur ou égal au montant fixé par l'article A.160-2 du Code des assurances, l'Assureur verse la rente en **une seule fois**. On parle alors **d'arrérage unique**.

16.3 Le paiement de la rente

Le versement de la rente viagère est effectué à terme échu, par virement bancaire, selon la périodicité que vous avez retenue.

La rente viagère prend effet le premier jour du mois qui suit la date de réception du dossier complet de la demande de versement de la rente par le service gestionnaire, sous

réserve que celui-ci soit parvenu avant le 15 du mois de réception. Sinon, la rente prend effet au 1er jour du mois suivant.

Le versement de la rente débute au maximum 3 mois après la prise d'effet de la rente et cesse à l'échéance précédant votre décès ou, en cas de réversion, à l'échéance précédant le décès du dernier bénéficiaire de la réversion ou, en cas d'annuités garanties et de décès du rentier, à l'achèvement de la période garantie.

17. LA REVALORISATION DES RENTES

Les capitaux constitutifs des rentes viagères sont investis dans l'Actif Général de Predica. Chaque 31 décembre, l'Assureur détermine le taux de revalorisation qui est appliqué à toutes les rentes pour l'année suivante conformément aux dispositions du paragraphe « La participation aux bénéfices du support en euros et des rentes viagères » en tenant compte des intérêts précomptés calculés au taux technique de la rente. Les rentes sont revalorisées **à la date anniversaire de leur date d'effet.**

18. LA MISE EN PLACE ET LE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

La mise en place des garanties et le règlement des prestations sont subordonnés à la réception du dossier complet par l'Assureur, qui s'engage, à compter de la date de réception :

- pour les **demandes de versement de rente** (retraite ou réversion), à émettre le titre de rente dans un délai maximum de **deux mois**,
- pour une **rente à annuités garanties**, en cas de décès du rentier avant la fin de la période garantie, à émettre le titre de rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans un délai maximum de **trois mois**,
- en cas de **décès d'un bénéficiaire des annuités garanties** avant la fin de la période garantie, à verser les sommes dues à sa succession dans un délai maximum de **deux mois**.

Les documents à fournir figurent ci-dessous. Le dossier de demande de prestations est à transmettre au service gestionnaire de l'Assureur.

18.1 Après le départ en retraite

- **Versement de la rente**

Vous devez fournir à l'Assureur :

- le bordereau de demande de mise en place de rente dûment rempli et signé ;
- l'attestation individuelle d'affiliation ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur de la perte de celle-ci ;
- la photocopie recto-verso de votre carte d'identité datée et signée par vos soins ;
- la photocopie de votre notification de liquidation de retraite adressée par le régime obligatoire ;
- la photocopie de votre dernier avis d'imposition (si vous n'êtes pas imposable) ;
- votre relevé d'identité bancaire.

Et pour une rente à annuités garanties :

- votre choix relatif au nombre d'annuités garanties ;
- la photocopie recto-verso de la (des) carte(s) d'identité du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) datée(s) et signée(s) par ses (leurs) soins.

Et pour une rente réversible :

- votre choix de taux de réversion ;
- la photocopie recto-verso de la (des) carte(s) d'identité du (des) réversataire(s) datée(s) et signée(s) par ses (leurs) soins.

Et pour une rente par palier :

- votre choix de rente (croissante ou décroissante).

18.2 Lors du décès de l'affilié, durant la phase de restitution du complément de retraite

- **Rente individuelle avec annuités garanties : versement de la rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s)**

Le (les) bénéficiaire(s) désigné(s) doit (doivent) fournir à l'Assureur :

- la photocopie recto-verso de sa (leurs) carte(s) d'identité datée(s) et signée(s) par ses (leurs) soins ;
- l'acte de décès de l'affilié ;
- son (leurs) relevé(s) d'identité bancaire.

Si vous décédez au-delà de la période des annuités garanties, la rente n'est pas reversée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ; elle cessera donc d'être versée.

- **Rente individuelle avec annuités garanties : décès d'un bénéficiaire désigné**

Il faut fournir à l'Assureur :

- l'acte de décès du bénéficiaire défunt ;
- les coordonnées du notaire chargé de la succession du défunt.

Les annuités de rente garanties restant à payer seront versées en une seule fois à la succession du défunt.

- **Rente réversible : versement de la rente au conjoint et éventuel(s) autre(s) réversataire(s)**

Le(s) réversataire(s) doit (doivent) fournir à l'Assureur :

- une photocopie recto-verso de sa (leurs) carte(s) d'identité datée(s) et signée(s) par ses (leurs) soins ;
- l'acte de décès de l'affilié ;
- son (leurs) relevé(s) d'identité bancaire.

La rente réversible est reversée selon le taux de réversion retenu lors de votre départ à la retraite.

- **Rente réversible : décès d'un réversataire**

Il faut fournir à l'Assureur :

- l'acte de décès du réversataire défunt ;
- les coordonnées du notaire chargé de la succession du défunt..

LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX PHASES

19. LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES DU SUPPORT EN EUROS ET DES RENTES VIAGÈRES

Conformément au Code des assurances (articles A132-10 à A132-17), le montant de la participation aux bénéfices est **déterminé au 31 décembre** de chaque année, en fonction de l'actif adossant entre autres le présent contrat.

La participation aux bénéfices ainsi déterminée est affectée à 100% à la rémunération immédiate des contrats et à la provision pour participation aux bénéfices qui sera distribuée ultérieurement.

Le taux de rémunération du support en euros du présent contrat et le taux de revalorisation des rentes viagères résultent du montant affecté par l'Assureur au présent contrat.

Après attribution de la rémunération, l'Assureur prélève annuellement au titre de ses frais de gestion :

- un pourcentage de l'épargne moyenne gérée sur le support en euros durant la phase d'épargne ;
- un pourcentage des encours gérés au titre des rentes en service durant la phase de versement de la rente.

Le taux net de rémunération des comptes individuels de retraite ainsi déterminé s'applique à la valeur moyenne de l'épargne gérée pendant l'année écoulée.

Le taux de revalorisation des rentes en cours de service tient également compte de ces frais.

• Rémunération du support en euros en cas de sortie en cours d'année

En cas de clôture d'un compte individuel de retraite en cours d'année, faisant suite à un décès, à une liquidation de retraite, à un rachat pour cas de force majeure, à un transfert sortant ou à un arbitrage total du support en euro (dans le cadre de la gestion libre), le support en euro est rémunéré sur la base d'un taux de rémunération net fixé par l'Assureur au titre de l'année de sortie. Ce taux est révisable à tout moment par l'Assureur et peut être différent en fonction de la nature du désinvestissement.

20. LES FRAIS

20.1 Les frais durant la phase de constitution de la retraite

Les frais sur versements

- Les frais sur **cotisations obligatoires** sont égaux à **0,35%** du montant versé ;
- Les frais sur **versements volontaires** sont égaux à **0,20%** du montant versé.

Les frais sur encours

- Les frais sur **encours du support en euros** sont égaux à **0,47%** de l'encours moyen géré dans l'exercice. Ils sont prélevés **chaque fin d'année civile**, après attribution de la participation aux bénéfices ;
- Les frais sur **encours des supports en unités de compte** au taux annuel de **0,17%**, sont prélevés **chaque fin de trimestre civil** (soit **0,0425%** par trimestre) sous forme d'unités de compte sur chaque support.

Les frais d'arbitrage

- Les frais d'**arbitrage à la demande**, de **changement de gestion financière**, de **changement de profil** au sein de la gestion à horizon sont gratuits ;
- Les **arbitrages automatiques** en gestion à horizon sont gratuits.

Les frais de transfert

- Les frais de **transfert individuel sortant**, c'est-à-dire vers un autre contrat d'assurance, sont gratuits ;
- Les frais de **transfert individuel entrant**, c'est-à-dire depuis un autre contrat d'assurance vers le présent contrat, sont gratuits.

20.2 Les frais durant la phase de service de la rente

Les frais sur encours

Les frais sur les **encours représentatifs des rentes viagères**, gérées dans l'Actif Général de Predica, sont égaux à **0,47%** de l'encours moyen géré dans l'exercice. Ils sont prélevés **chaque fin d'année civile**, après attribution de la participation aux bénéfices.

Les frais sur arrérages

Les frais sur arrérages sont gratuits.

Les frais de virement

Les frais de virement sur un compte à l'étranger restent à la charge de l'affilié.

21. LE DEPOSITAIRE DES FOND

Les actifs dont les unités de compte sont détenues par les affiliés au présent contrat sont déposés à la date d'effet de la première souscription auprès de :

CACEIS

1-3, Place Valhubert – 75013 Paris
S.A.S. au capital de 602 000 000 euro

22. CLAUSE D'INFORMATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES GDPR

Les données à caractère personnel vous concernant dans le cadre de la présente adhésion et au cours de son exécution, sont communiquées à PREDICA, responsable de traitement.

Ces données font l'objet d'un traitement dans le cadre des finalités suivantes : la passation, l'exécution et la gestion des contrats d'assurance, ainsi que la réponse aux obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur incombant à PREDICA. Le traitement de ces données est obligatoire pour l'accomplissement des finalités visées ci-dessus.

Conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles, nous vous informons que ses données à caractère personnel seront conservées, proportionnellement aux finalités décrites et pour les durées suivantes :

Dans le cadre de la passation, de l'exécution et de la gestion du contrat :

Ces données sont conservées pour la durée de la relation contractuelle augmentée des délais nécessaires aux prescriptions applicables.

Ainsi, une fois le contrat résilié, les délais de conservation sont de :

- 10 ans à compter de la résiliation du contrat (délai comptable destiné à justifier le paiement) ;
- Dans le cadre de la Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : 5 ans à compter de la réalisation de l'opération ;

• Dans le cadre des obligations de connaissance client, obligations déclaratives fiscales FATCA, OFAC, EAI : conservation selon les durées légales ou réglementaires de prescription applicables.

Conformément à la réglementation en vigueur, PREDICA peut consulter la liste des Nationaux Spécialement Désignés et Personnes Bloquées du Département du Trésor américain (<http://sdnsearch.ofac.treas.gov>) ;

• Dans le cadre de lutte contre la fraude : 6 mois à compter de l'alerte pour les alertes non pertinentes. Pour les alertes pertinentes, la durée de conservation est de 5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude ou prescription légale applicable en cas de poursuite.

Les destinataires de ces données sont : l'intermédiaire d'assurance auprès duquel la souscription a été réalisée et le cas échéant, les coassureurs et réassureurs, autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, ainsi qu'à une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole, chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels (lutte contre le blanchiment de capitaux, évaluation des risques) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe, sans possibilité d'opposition de la part de la personne.

Ces données sont également communiquées aux sous-traitants de PREDICA, dont la liste pourra être communiquée sur simple demande selon les modalités précisées ci-après.

En application de la Réglementation en vigueur, vous disposez, sur ses données à caractère personnel, des droits :

- d'accès ;
- de rectification ;
- à l'effacement - l'oubli : notamment lorsque les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;
- de limitation : notamment en cas d'inexactitude des données ou lorsque la personne conteste le fondement de l'intérêt légitime de collecte de la donnée ;
- d'opposition au traitement des données de la personne, dès lors qu'il ne s'agit pas de données obligatoires, indispensables à l'exécution du contrat.

L'ensemble des droits de la personne peuvent être exercés, en justifiant de son identité, par courrier simple à : PREDICA – Délégué à la Protection des Données – Droit d'accès – 75724 Paris cedex 15.

Après épuisement des procédures internes PREDICA, en cas de désaccord persistant, la CNIL peut être saisie à partir de son site internet : www.cnil.fr.

23. LA PRESCRIPTION

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à **cinq ans** en ce qui concerne l'incapacité de travail temporaire.

La prescription est portée à **dix ans** dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'assuré et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les prestations en cas de décès, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur au Souscripteur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'alinéa précédent sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ;
- la demande en justice, même en référé, et y compris dans le cas où elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque la saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure. L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande en

justice ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

24. LA RECLAMATION ET LA MEDIATION

Pour toute précision ou réclamation, l'entreprise doit s'adresser en priorité à son correspondant habituel. En cas d'insatisfaction ou de désaccord, l'entreprise peut adresser son dossier au **siège social de l'Assureur** :

PREDICA S.A.
Centre de gestion
TSA 66004
26906 Valence Cedex 9
mgestionretraite@ca-assurances.fr

En cas de réclamation et si la réponse écrite apportée par l'Assureur ne semble pas satisfaisante, vous pourrez recourir gratuitement à une procédure de médiation en vous adressant au

Médiateur de l'assurance à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS Cedex 09
<http://www.mediation-assurance.org>

Toutefois cette procédure n'est possible que si aucune action judiciaire n'a été engagée.

25. SANCTIONS INTERNATIONALES

Predica, en tant que filiale du Groupe Crédit Agricole, respecte toutes les règles relatives aux Sanctions Internationales, qui sont définies comme les lois, réglementations, règles ou mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou toutes mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment les mesures édictées par le Bureau de Contrôle des Actifs Étrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et du Département d'État), ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions. En conséquence, aucune prestation ne pourra être payée en exécution du contrat d'assurance si ce paiement contrevient aux dispositions sus-indiquées.

Handwritten signatures and initials:
r
LEC
yjl
d
sh
TP

ANNEXE 1 – LE GUIDE DES SUPPORTS

Deux types de gestions financières sont proposés :

- la gestion libre,
- la gestion à horizon.

La gestion à horizon profil modéré est retenue par défaut lors de l'affiliation.

1.1 La gestion libre

Vous pouvez choisir parmi les supports ci-dessous :

Supports	CODE ISIN
SUPPORT EN EURO (Actif Général de Predica)	-
AMUNDI RENDEMENT PLUS PC	FR0010820332
CPR CROISSANCE DYNAMIQUE P	FR0010097642
AMUNDI RESA ACTIONS INTERNATIONALES C	FR0010199653
AMUNDI ACTIONS PME C	FR0011556828
BFT FRANCE FUTUR EC	FR0010340612
SYCOMORE SELECTION RESPONSABLES R	FR0011169341
SEXTANT GRAND LARGE A	FR0010286013
FIDIES EQUILIBRE	FR0013328051

Des informations détaillées sur chaque support figurent en annexe 2.

1.2 La gestion à horizon

Deux profils sont proposés :

- le profil modéré,
- le profil dynamique.

Les tables de ventilation correspondant à ces profils sont détaillées ci-après.

Les supports mentionnés dans la table sont :

Supports	CODE ISIN
SUPPORT EN EURO (Actif Général de Predica)	-
AMUNDI RENDEMENT PLUS PC	FR0010820332
CPR CROISSANCE DYNAMIQUE P	FR0010097642
AMUNDI ACTIONS PME C	FR0011556828
FIDIES EQUILIBRE	FR0013328051

Les arbitrages automatiques se feront avec une périodicité trimestrielle.

Au sein d'une même année définie dans la grille, la répartition cible entre les différents supports sera identique chaque trimestre.

Des informations détaillées sur chaque support figurent en annexe 2.

2021
 HB TF
 [Signature]

▪ Profil Modéré (table de ventilation)

Durée restant avant l'âge de départ à la retraite prévu à défaut à 62 ans ou choisi par l'affilié					
Durée	AMUNDI RENDEMENT PLUS PC	CPR CROISSANCE DYNAMIQUE P	AMUNDI ACTIONS PME C	FIDIES EQUILIBRE	SUPPORT EN EURO
25 ans et +	30%	20%	10%	32%	8%
24 ans	30%	20%	10%	32%	8%
23 ans	30%	20%	10%	32%	8%
22 ans	30%	20%	10%	32%	8%
21 ans	30%	20%	10%	32%	8%
20 ans	30%	20%	10%	32%	8%
19 ans	30%	20%	10%	32%	8%
18 ans	30%	20%	10%	32%	8%
17 ans	30%	20%	10%	30%	10%
16 ans	30%	20%	10%	26%	14%
15 ans	30%	20%	10%	24%	16%
14 ans	30%	20%	10%	19%	21%
13 ans	30%	20%	10%	16%	24%
12 ans	30%	20%	9%	13%	28%
11 ans	30%	20%	7%	11%	32%
10 ans	30%	20%	6%	9%	35%
9 ans	30%	17%	4%	9%	40%
8 ans	30%	14%	3%	9%	44%
7 ans	30%	11%	1%	10%	48%
6 ans	30%	9%	0%	9%	52%
5 ans	30%	5%	0%	8%	57%
4 ans	30%	2%	0%	7%	61%
3 ans	30%	0%	0%	4%	66%
2 ans	26%	0%	0%	1%	73%
1 an	13%	0%	0%	1%	86%

■ Profil Dynamique (table de ventilation)

Durée restant avant l'âge de départ à la retraite prévu à défaut à 62 ans ou choisi par l'affilié					
Durée	AMUNDI RENDEMENT PLUS PC	CPR CROISSANCE DYNAMIQUE P	AMUNDI ACTIONS PME C	FIDIES EQUILIBRE	SUPPORT EN EURO
25 ans et +	0%	16%	10%	74%	0%
24 ans	0%	16%	10%	74%	0%
23 ans	0%	16%	10%	74%	0%
22 ans	0%	16%	10%	74%	0%
21 ans	0%	16%	10%	74%	0%
20 ans	0%	16%	10%	74%	0%
19 ans	0%	16%	10%	74%	0%
18 ans	0%	16%	10%	74%	0%
17 ans	0%	23%	10%	67%	0%
16 ans	4%	25%	10%	61%	0%
15 ans	10%	25%	10%	55%	0%
14 ans	16%	25%	10%	49%	0%
13 ans	22%	25%	10%	43%	0%
12 ans	29%	25%	9%	37%	0%
11 ans	36%	25%	7%	32%	0%
10 ans	40%	25%	6%	26%	3%
9 ans	40%	25%	4%	22%	9%
8 ans	40%	24%	3%	18%	15%
7 ans	40%	21%	1%	16%	22%
6 ans	40%	16%	0%	15%	29%
5 ans	40%	11%	0%	12%	37%
4 ans	40%	5%	0%	10%	45%
3 ans	40%	2%	0%	6%	52%
2 ans	37%	0%	0%	2%	61%
1 an	18%	0%	0%	1%	81%


ANNEXE 2 – LES INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Handwritten notes:
~ ryl
d. TP 117
VFC

PREDICA – Réf : NI AFFILIE PRIM00120 – PREDICA RETRAITE MAÎTRISÉE - 02 - 2018

PREDICA – SA au capital social de 1 029 934 935 euros entièrement libérés – 334 028 123 RCS Paris – Entreprise régie par le Code des assurances, soumise au contrôle de l’Autorité de Contrôle Prudentiel – 61, rue Taitbout 75436 Paris CEDEX 9

yll
SA *VE* *TF*
113



11-2-7

Annexe n° 2 : Modalités de mise en œuvre du régime de retraite supplémentaires

(cf. : Phase de constitution du complément de retraite inscrite au contrat d'assurance)

sgll
1413
12
12
12
12

LA PHASE DE RESTITUTION DU COMPLÉMENT DE RETRAITE

Le présent contrat **garantit aux affiliés le versement d'un complément de retraite versé sous forme de rente viagère.**

Le complément de retraite de l'affilié est calculé à partir de l'épargne retraite constituée sur son compte individuel de retraite conformément au paragraphe « La valorisation des comptes individuels de retraite », éventuellement complétée par un versement d'ajustement de l'entreprise afin de solder le compte individuel de retraite de l'affilié.

La demande de versement du complément de retraite peut être faite par chaque affilié **dès la liquidation de ses droits auprès d'un régime obligatoire de retraite.**

Pour tout contact avec l'Assureur à partir de la mise en place du complément de retraite, l'affilié peut s'adresser à :

PREDICA
Centre de gestion
TSA 66004
26906 Valence Cedex 9
mgestionretraite@ca-assurances.fr

14. LES TYPES DE RENTES VIAGÈRES

Lors de la liquidation de son compte individuel de retraite, l'affilié aura le choix entre :

- une rente viagère **individuelle**,
- une rente viagère **individuelle avec annuités garanties**,
- une rente viagère **réversible** au profit de son conjoint et de ses ex-conjoints divorcés non remariés ou, si le rentier n'a jamais été marié, de son partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité.
- une rente viagère individuelle **par palier**, croissante ou décroissante de 50% dix ans après la date d'effet de la rente,

14.1 La rente viagère individuelle

L'Assureur versera au rentier **sa vie durant**, selon la périodicité choisie, une rente calculée d'après son âge, son sexe et le montant de l'épargne retraite constituée sur son compte individuel de retraite à la date d'effet de la rente. Le

versement de la rente cesse à l'échéance précédant le décès du rentier.

14.2 La rente viagère individuelle avec annuités garanties

La rente viagère avec annuités garanties a pour objectif **de garantir, à compter de la date d'effet de la rente, un nombre minimum d'années de service de la rente.**

Lors de la demande de versement en rente, **l'affilié choisit la durée des annuités garanties et les bénéficiaires de ces annuités :**

- La durée des annuités garanties ne peut être supérieure à l'espérance de vie théorique du rentier moins 5 ans, la durée maximale étant de 20 ans.
- La désignation du (des) bénéficiaire(s) de cette garantie se fait lors de la conversion en rente et uniquement à ce moment. Cette désignation est irrévocable.

La rente est versée au rentier **sa vie durant**.

- En cas de décès de celui-ci après la période garantie, le versement de la rente cesse à l'échéance précédant son décès.
- En cas de décès du rentier pendant la période garantie, le versement de la rente se poursuit jusqu'à l'achèvement de la période garantie, au profit du (des) bénéficiaire(s) désigné(s).
- En cas de décès d'un bénéficiaire pendant le service des annuités garanties (et après le décès du rentier), sa part d'annuités restantes est versée en une seule fois à sa succession.

14.3 La rente viagère réversible

La rente est versée au rentier **sa vie durant. Les réversataires sont le conjoint du rentier et ses éventuels ex-conjoints divorcés non remariés ou, si le rentier n'a jamais été marié, le partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité.** Lors de la demande de versement du complément de retraite, **l'affilié choisit le taux de réversion de sa rente**, défini aux Conditions Particulières.

Au décès du rentier, l'Assureur assure à chaque réversataire vivant à cette date, sa vie durant, le paiement de sa quote-part de la rente de réversion telle que prévu à

l'article L912-4 du Code de la sécurité sociale. Dans le cas de l'existence d'un conjoint et d'ex-conjoints non remariés, la quote-part attribuée à chaque réversataire est fonction de sa durée de mariage avec le rentier.

La rente de réversion prendra effet au premier jour de la période de paiement qui suit la date du décès de l'affilié.

Les rentes de réversion sont indépendantes les unes des autres : le décès d'un réversataire ne modifie pas les droits des autres réversataires survivants. Au décès d'un réversataire, le versement de sa rente de réversion cesse à l'échéance précédant son décès. Si, au décès du rentier, aucun réversataire n'est vivant, le versement de la rente cesse à l'échéance précédant son décès.

14.4 La rente viagère individuelle par palier

La rente viagère individuelle par palier a pour caractéristique d'évoluer **à la hausse ou à la baisse, dix ans après la date d'effet de la rente de l'affilié.**

Lors de la demande de versement en rente, l'affilié a le choix entre :

- une rente **décroissante** : dix ans après son départ en retraite, la rente diminuera de 50% de son dernier montant atteint,
- une rente **croissante** : dix ans après son départ en retraite, la rente augmentera de 50% de son dernier montant atteint.

La rente est versée au rentier **sa vie durant**. Le versement de la rente cesse à l'échéance précédant son décès.

15. LES OPTIONS ET GARANTIES COMPLEMENTAIRES

15.1 L'option Transition

Lors de la liquidation de son compte individuel de retraite, l'affilié a la possibilité de choisir l'option Transition, à condition qu'il ait opté pour une rente viagère individuelle, une rente viagère réversible ou une rente viagère individuelle avec annuités garanties

L'option Transition permet d'accroître la rente principale de 50% pendant 1, 2 ou 3 ans à compter de la mise en place de la rente de l'affilié.

L'option Transition peut être souscrite en complément d'une :

- Rente viagère individuelle. L'option prend fin au décès du rentier.
- Rente viagère réversible : En cas de décès du rentier principal pendant la période couverte par l'option, celle-ci continuera à bénéficier au(x) réversataire(s) jusqu'à la fin de la période.
- Rente viagère individuelle avec annuités garanties. En cas de décès du rentier principal pendant la période couverte par l'option, celle-ci continuera à s'appliquer au profit du(des) bénéficiaire(s) désigné(s) jusqu'à la fin de la période garantie.

15.2 Garanties complémentaires

Lors de la liquidation de son compte individuel de retraite, l'affilié a la possibilité de choisir les garanties suivantes :

- Capital décès, au profit du ou des bénéficiaires qu'il aura désignés,
- Dépendance.

Les garanties ne peuvent être choisies que si l'affilié a opté pour une rente viagère individuelle, une rente viagère réversible ou une rente viagère individuelle avec annuités garanties.

Le choix des garanties est soumis à l'acceptation de l'Assureur qui peut, au vu du questionnaire médical et, le cas échéant, de renseignements complémentaires, accepter la demande en l'état, ou, éventuellement, refuser les garanties demandées.

Le choix d'une garantie donne lieu au paiement d'une cotisation qui sera prélevée sur chaque arrérage de rente. L'Assureur se réserve le droit d'augmenter les cotisations lorsqu'une décision législative ou réglementaire vient modifier ses engagements ou si les résultats techniques du contrat le nécessitent.

Les conditions de ces garanties sont précisées à l'affilié, lors de la liquidation de son compte individuel de retraite.

15.2.1 La garantie Capital décès

Au décès du rentier, l'Assureur verse aux bénéficiaires désignés un capital d'un montant total égal à 100%, 200% ou 300% du montant annuel de la rente au moment du décès, selon le choix effectué par l'affilié lors de la conversion en rente de son compte de retraite.



15.2.2 La garantie Dépendance

Lors de la reconnaissance par l'Assureur de l'état de dépendance totale du rentier, une rente supplémentaire est versée au rentier. Celle-ci est égale au montant de la rente viagère.

Ces garanties concernent uniquement le rentier principal.

16. LES CARACTÉRISTIQUES COMMUNES À TOUTES LES RENTES

16.1 La périodicité

Le rentier détermine la périodicité des versements de son complément de retraite. Il a le choix entre une rente viagère versée **mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.**

16.2 Le montant de la rente

Le montant de la rente viagère est calculé par l'Assureur en fonction des éléments suivants déterminés à la date d'effet de la rente :

- l'épargne retraite inscrite au compte individuel de retraite,
- l'âge et le sexe du rentier,
- la périodicité des versements choisie,
- en cas de rente viagère individuelle avec annuités garanties, le nombre d'annuités garanties retenu,
- en cas de rente viagère réversible, le taux de réversion choisi, ainsi que le sexe et l'âge du (des) réversataire(s) et la (les) durée(s) de mariage avec le rentier principal,
- la table de mortalité en vigueur à la date d'effet de la rente,
- le taux technique de la rente (l'affilié choisit entre ceux proposés par l'Assureur à la date d'effet de la rente, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur),
- pour les rentes par palier, le sens croissant ou décroissant du palier,
- les frais sur arrérages, définis aux Conditions Particulières.

Ces conditions peuvent évoluer en cas de changement de la réglementation au moment de la date d'effet de la rente.

La rente sera calculée selon les conditions et barèmes en vigueur chez l'Assureur au moment de la conversion de l'épargne retraite en rente. Si le montant

minimum de la rente viagère est inférieur ou égal au montant fixé par l'article A.160-2 du Code des assurances, l'Assureur verse la rente en **une seule fois**. On parle alors **d'arrérage unique.**

16.3 Le paiement de la rente

Le versement de la rente viagère est effectué à terme échu, par virement bancaire, selon la périodicité retenue par l'affilié.

La rente viagère prend effet le premier jour du mois qui suit la date de réception du dossier complet de la demande de versement de la rente par le service gestionnaire du présent contrat, sous réserve que celui-ci soit parvenu avant le 15 du mois de réception. Sinon, la rente prend effet au 1er jour du mois suivant.

Le versement de la rente débute au maximum 3 mois après la prise d'effet de la rente et cesse à l'échéance précédant le décès du rentier ou, en cas de réversion, à l'échéance précédant le décès du dernier bénéficiaire de la réversion ou, en cas d'annuités garanties et de décès du rentier, à l'achèvement de la période garantie.

17. LA REVALORISATION DES RENTES

Les capitaux constitutifs des rentes viagères sont investis dans l'Actif Général de Predica. Chaque 31 décembre, l'Assureur détermine le taux de revalorisation qui est appliqué à toutes les rentes pour l'année suivante conformément aux dispositions du paragraphe « La participation aux bénéfices du support en euros et des rentes viagères » en tenant compte des intérêts précomptés calculés au taux technique de la rente. Les rentes sont revalorisées **à la date anniversaire de leur date d'effet.**

18. LA MISE EN PLACE ET LE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

La mise en place des garanties et le règlement des prestations sont subordonnés à la réception du dossier complet par l'Assureur, qui s'engage, à compter de la date de réception :

- pour les **demandes de versement de rente** (retraite ou réversion), à émettre le titre de rente dans un délai maximum de deux mois,
- pour une **rente à annuités garanties**, en cas de décès du rentier avant la fin de la période garantie, à émettre le titre de rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans un délai maximum de **trois mois**,
- en cas de **décès d'un bénéficiaire des annuités garanties** avant la fin de la période garantie, à verser les sommes dues à sa succession dans un délai maximum de **deux mois**,

Les documents à fournir figurent ci-dessous. Le dossier de demande de prestations est à transmettre au service gestionnaire du présent contrat de l'Assureur.

18.1 Après le départ en retraite

• Versement de la rente

L'affilié doit fournir à l'Assureur :

- le bordereau de demande de mise en place de rente dûment rempli et signé ;
- l'attestation individuelle d'affiliation ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur de la perte de celle-ci ;
- la photocopie recto-verso de sa carte d'identité datée et signée par ses soins ;
- la photocopie de sa notification de liquidation de retraite adressée par le régime obligatoire ;
- la photocopie de son dernier avis d'imposition (si l'affilié n'est pas imposé) ;
- son relevé d'identité bancaire.

Et pour une rente à annuités garanties :

- son choix relatif au nombre d'annuités garanties ;
- la photocopie recto-verso de la (des) carte(s) d'identité du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) datée(s) et signée(s) par ses (leurs) soins.

Et pour une rente réversible :

- son choix de taux de réversion ;

- la photocopie recto-verso de la (des) carte(s) d'identité du (des) réversataire(s) datée(s) et signée(s) par ses (leurs) soins.

Et pour une rente par palier :

- son choix de rente (croissante ou décroissante).

18.2 Lors du décès de l'affilié, durant la phase de restitution du complément de retraite

• Rente individuelle avec annuités garanties : versement de la rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s)

Le (les) bénéficiaire(s) désigné(s) doit (doivent) fournir à l'Assureur :

- la photocopie recto-verso de sa (leurs) carte(s) d'identité datée(s) et signée(s) par ses (leurs) soins ;
- l'acte de décès de l'affilié ;
- son (leurs) relevé(s) d'identité bancaire.

Si l'affilié décède au-delà de la période des annuités garanties la rente n'est pas reversée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ; elle cessera donc d'être versée.

• Rente individuelle avec annuités garanties : décès d'un bénéficiaire désigné

Il faut fournir à l'Assureur :

- l'acte de décès du bénéficiaire défunt ;
- les coordonnées du notaire chargé de la succession du défunt.

Les annuités de rente garanties restant à payer seront versées en une seule fois à la succession du défunt.

• Rente réversible : versement de la rente au conjoint et éventuel(s) autre(s) réversataire(s)

Le(s) réversataire(s) doit (doivent) fournir à l'Assureur :

- une photocopie recto-verso de sa (leurs) carte(s) d'identité datée(s) et signée(s) par ses (leurs) soins ;
- l'acte de décès de l'affilié ;
- son (leurs) relevé(s) d'identité bancaire.

La rente réversible est reversée selon le taux de réversion retenu par l'affilié lors de son départ à la retraite.

• Rente réversible : décès d'un réversataire

Il faut fournir à l'Assureur :

- l'acte de décès du réversataire défunt ;
- les coordonnées du notaire chargé de la succession du défunt.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature 'yfl', a signature 'UC', and initials 'TF' and 'JK'.

